

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-97-53

QUÉBEC, ce 13e jour du mois de mai de l'an
mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

Dans l'affaire de:

MONSIEUR N. H. ET AL

plaignants

et

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

intimée

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le 21 janvier 1998, le secrétariat du Conseil recevait une lettre des plaignants reprochant à Mme la juge [...] de s'être laissée acheter par le Directeur de la protection de la jeunesse.

Dans sa lettre, les plaignants affirment détenir une preuve à cet effet.

Le Secrétaire du Conseil, ayant été chargé de recueillir des éléments de preuve additionnels dans cette affaire, a communiqué avec le plaignant, M. N. H., avec Mme M. C. coordonnatrice des services à la clientèle au bureau du Directeur de la protection de la jeunesse de (...), avec le Directeur de la protection de la jeunesse lui-même ainsi qu'avec Mme la juge [...].

Mme la juge [...] nie avoir reçu quelques cadeaux ou rémunérations que ce soit de la part du Directeur de la protection de la jeunesse. Elle réfère le Conseil à son dernier jugement, rendu le 4 mars 1997 par lequel, elle plaçait en famille d'accueil les deux enfants des plaignants. Ce jugement, circonstancié et bien motivé, fait état d'une preuve abondante justifiant la décision qu'elle a rendue.

Tant le Directeur de la protection de la jeunesse que Mme M. C. nient avoir versé une somme d'argent ou une autre forme de rémunération à Mme la juge [...]. Les deux font valoir que le cas des enfants de M. N. H. est un cas lourd qui est connu du Directeur de la protection de la jeunesse depuis fort longtemps. Mme C. mentionne qu'elle a reçu de nombreux appels de M. H. qui se plaignait du Directeur de la protection de la jeunesse et de ses employés.

Mme C. nie énergiquement avoir dit à M. N. H quelques paroles que ce soit qui auraient pu lui faire croire qu'elle aurait tenté de corrompre la juge [...].

Monsieur H. pour sa part, soutient qu'il a en sa possession une cassette contenant l'enregistrement d'une conversation téléphonique qu'il aurait eue avec Mme M. C. et au cours de laquelle cette dernière lui aurait avoué avoir acheté Mme la juge [...]. Il refuse cependant l'invitation que lui a faite le Secrétaire du Conseil de venir lui faire entendre cette cassette. Il craint que l'on cherche à la subtiliser ou à faire disparaître l'enregistrement qu'elle contient. Il déclare vouloir la conserver pour s'en servir si un prochain jugement lui est défavorable.

Dans les circonstances, on peut douter de la bonne foi des plaignants, d'autant plus qu'il est permis de se demander quels motifs pourraient bien pousser le Directeur de la protection de la jeunesse ou ses employés à tenter de corrompre un juge et où prendraient-ils les argents nécessaires à cette fin lorsqu'on sait que le Directeur de la protection de la jeunesse administre des fonds publics dont il doit rendre compte. Pourrait-on sérieusement penser qu'il utilise son argent personnel?

Tenant compte de tous ces éléments, le Conseil de la magistrature en arrive à la conclusion que la plainte de M. N. H. et de Mme A. G. à l'endroit de Mme la juge [...] est nettement vexatoire et sans fondement. Elle est donc rejetée.